



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_029 - Signature du marché à procédure adaptée relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs avec Coordica Conseil, dans le cadre du chantier de mise en sécurité avec création d'une paroi microberlinoise

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2122-1, L. 2123-1, L. 2125-11°, R. 2122-1, R. 2123-1-1°, R. 2162-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-8, L. 511-16 et suivants, L. 521-1 et suivants et R. 511-1 et suivants,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Vu l'arrêté du Maire n° ARR24_0294 du 19 novembre 2024 portant mise en sécurité (procédure urgente) reprenant les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé par l'expert Hoorpah,

Vu l'arrêté du Maire n° ARR25_0007 du 17 janvier 2025 portant constatation de carence des copropriétaires du terrain sis 38 bis, rue du Panorama,

Considérant que dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité (procédure urgente), les délais de réalisation n'ont pas été respectés par les copropriétaires du terrain sis 38 bis, rue du Panorama,

Considérant la procédure entamée par la propriétaire du 14, rue des Vergers auprès du Tribunal judiciaire de Pontoise ayant entraîné la désignation par le Tribunal judiciaire de Pontoise de l'expert Sutter,

Considérant la carence des copropriétaires constatée par l'arrêté du Maire n° ARR25_0007 en date du 17 janvier 2025,

Considérant qu'en l'absence de réalisation des travaux par les copropriétaires, ces derniers doivent être réalisés d'office par la Commune et aux frais des copropriétaires ou à ceux de leurs ayants droits,

Considérant qu'en raison de l'urgence impérieuse, et pour respecter les préconisations des experts, la Commune a déjà fait réaliser des travaux de sécurisations et d'investigations techniques et géotechniques entre janvier et mai 2025,

Considérant la nécessité pour la Commune de poursuivre la fin des études et les travaux visant à mettre fin à la situation de péril,

Considérant la consultation lancée le 12 janvier 2026 en deux lots pour satisfaire ce besoin et l'analyse des offres,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être également assistée par un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs,

Considérant la demande de devis auprès de trois prestataires différents,

Considérant que seule la société COORDICA CONSEIL a proposé une offre,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De signer le marché ayant pour objet une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs dans le cadre d'un chantier mené pour mettre fin à une situation de « péril » au niveau du 38 bis, rue du Panorama – 12 bis et 14, rue des Vergers. avec la Société COORDICA CONSEIL, sise 1, rue de Champfleuri à Vaires-sur-Marne (77360) dont le SIRET est le 535 364 772 00025, et représentée par Romain LAMBERT.

Article 2 : De préciser que la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, consultation lancée dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité – urgente, est conclue pour un montant global et forfaitaire de 2 754,00 € HT.

Article 3 : D'indiquer que ce marché est conclu pour une durée de douze mois, pour une durée de chantier estimé à quatre mois, dont un mois de préparation.

Article 4 : De dire que les crédits sont prévus au budget.

Article 5 : De préciser que conformément au Code de construction et de l'habitation, les études et travaux menés par la Commune dans le cadre de la procédure de mise en sécurité (péril, danger imminent) des terrains sis 38 bis, rue du Panorama et 12 bis, rue des Vergers seront mis à la charge des propriétaires défaillants.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 mars 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260306-DEC26_029-AR
Date de télétransmission : 11/03/2026
Date de réception préfecture : 11/03/2026

Mis en ligne sur le site de la ville le : 11 mars 2026